



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

Procès verbal de la réunion du 7 février 2020

Membres avec voix délibérative :

Président : Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse

Représentants des services de l'État et la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est :

| | | |
|---|---|---------------------|
| M. Denis MAIRE | Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement | Présent |
| M. Xavier MICHEL Mme Bernadette DUARTE | Direction départementale des territoires | Présent Présente |
| Mme Thérèse JOLIBOIS | Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations | Présente |
| M. Laurent LEMOINE | Direction territoriale du Nord-Est « Voies navigables de France » | Présent |
| Mme Céline PRINS | Délégation territoriale de Meuse de l'Agence régionale de santé Grand-Est | Présente |

Représentants des collectivités territoriales :

| | | |
|-----------------------|--|---------|
| M. Arnaud MERVEILLE | Vice-président du conseil départemental | Présent |
| M. Pierre BURGAIN | Conseiller départemental | Présent |
| M. Benoît HACQUIN | Maire de la commune de CHARDOGNE | Présent |
| M. Bernard HENRIONNET | Maire de la commune de L'ISLE EN RIGAULT | Présent |
| M. Daniel LEFORT | Maire de la commune de CHAMPNEUVILLE | Présent |

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

| Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts : | | |
|--|---|--|
| M. Claude DRUART M. Olivier TOLETTI | Union départementale des Associations Familiales de Meuse | Excusé Présent |
| | Fédération de la Meuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique | Excusée - pouvoir donné à Meuse Nature Environnement |
| M. Jean-Marie HANOTEL | Meuse Nature Environnement | Présent |
| M. Daniel DELLENBACH Mme Emilie BOULANGER | Représentant la Chambre d'Agriculture de la Meuse | Excusé Excusée |
| M. Thierry IUNG M. Laurent STAUBER | Chambre des Métiers et de l'Artisanat | Excusés |
| M. Julien DEFER | Ordre des architectes | Présent |
| Mme Christine KOLCZYNSKI M. Marc BURY | CARSAT Nord-Est | Présente Excusé |
| Mme Rozenn RIBOT | SDIS | Présente |
| Personnalités qualifiées : | | |
| M. Patrick LUCQUIN | Médecin généraliste | Présent |
| M. Jean-Philippe KERN | Médecin chef du SDIS | Excusé |
| Autres participants sans voix délibérative : | | |
| Mme Nicole HEINTZMANN | Conseillère départementale | Présente |
| Mme Amandine SCHIVI | DDCSPP | Présente |
| Mme Marie HALVICK | Délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand-Est | Présente |
| Mme Angélique LEBOEUF | Chef du bureau des procédures environnementales | Présente |
| Mme Isabelle CALVO Mme Sylvie AUBIAT | Bureau des procédures environnementales | Présente Présente |

Les documents de travail ont été adressés aux membres par voie électronique le 30 janvier 2020.

Conformément aux dispositions de l'article R133-10 du code des relations entre le public et l'administration, le conseil peut valablement délibérer, le quorum étant atteint.

Le procès-verbal de la réunion du 6 décembre 2019 est soumis à l'approbation des membres et adopté à l'unanimité.

Tous les arrêtés préfectoraux relatifs aux affaires examinées lors de la précédente séance ont été signés.

Affaire n° 1 : Commune de SOMMELONNE
État d'insalubrité du bâtiment d'habitation sis 4 rue Emile Debraux

Objet : Classement du logement en insalubrité

Rapporteur : Mme Marie HALVICK - DT de Meuse de l'ARS Grand Est

Ce dossier a déjà fait l'objet d'une présentation le 12 octobre 2018. Un arrêté préfectoral d'insalubrité remédiable sans interdiction d'habiter n°2018-2336 du 18 octobre 2018 a été notifié au propriétaire le 20 octobre 2018.

Il a été expliqué au propriétaire, au caractère asocial et réfractaire à toute aide ou proposition, l'importance de réaliser les travaux afin de pouvoir continuer à habiter cette habitation.

Ce dernier dispose des finances nécessaires à la remise en état de son habitation.

Les travaux n'ayant pas été réalisés, le service instructeur souhaite revoir le classement de ce bâtiment d'habitation. Le 28 juin 2019, le dossier devait faire l'objet d'une nouvelle présentation afin de requalifier l'insalubrité. L'avocat du propriétaire a sollicité un report de séance en précisant que des travaux d'électricité allaient être engagés ainsi qu'un calendrier de réfection.

Une visite de contrôle a été organisée le 9 décembre 2019 afin de faire un point sur l'avancée des travaux. Quelques travaux ont bien été réalisés, mais de nombreux dysfonctionnements sont toujours recensés (installation électrique toujours dangereuse, absence d'alimentation en eau potable, absence de moyen de production de l'eau chaude sanitaire, absence de dispositif de chauffage, absence de ventilation générale, présence d'ouverture dans les façades, toiture et charpente en mauvais état, escaliers dangereux, verrière en mauvais état général....) pouvant engendrer des risques pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent ou sont susceptibles d'occuper le bâtiment d'habitation mais également les voisins.

Les travaux nécessaires à une remise en état ont été chiffrés à 176 905,55 € T.T.C. (sans coût de désencombrement et de maîtrise d'œuvre).

L'article L1331-26 du code de la santé publique prévoit que l'insalubrité du bien doit être qualifiée d'irréparable lorsque les travaux sont plus coûteux que la reconstruction.

Cette dernière est estimée à 171 710 € T.T.C. Aussi, le service instructeur propose aux membres :

- de requalifier l'insalubrité en insalubrité irréparable,
- d'interdire définitivement l'occupation de cette habitation,
- de prescrire au propriétaire des travaux permettant d'empêcher l'accès et l'usage du bâtiment d'habitation, selon les règles de l'art, dans un délai de trois mois.

Discussion :

Entrée des élus de la commune (1^{er} et 3^{ème} adjoints)

Suite à la chute d'une partie de la charpente et de l'enduit sur la voie publique en 2017, la commune est intervenue auprès du propriétaire pour qu'il réalise des travaux de sécurisation. Les échanges avec le propriétaire restant infructueux, la commune a adressé un signalement aux services de l'ARS, d'où cette procédure.

M. DEFER souhaite connaître le devenir de cette bâtisse. Il convient d'éviter une « dent creuse » au cœur du village. L'estimation des coûts lui paraît juste.

Faute de moyens financiers, la commune ne souhaite pas acquérir ce bâtiment.

Les services de l'ARS précisent que les travaux de sécurisation seront prescrits dans l'arrêté préfectoral.

Monsieur BURGAIN souhaite connaître le devenir du propriétaire.

Les services de la DDCSPP précisent que le propriétaire refuse l'accès à son domicile à tous les intervenants. Des relogements lui ont été proposés.

Monsieur BURGAIN souhaite que l'arrêté préfectoral prévoit la prise en charge financière des travaux par la famille. En effet, en l'absence de réactivité du propriétaire, la commune devra réaliser les travaux afin de limiter tout risque.

Le service instructeur précise que les travaux seront organisés par la commune ou les services de l'État mais financés par le propriétaire. La première étape est le relogement du propriétaire suivi de la mise en sécurisation du bâti.

Monsieur le président complète qu'il convient de protéger le propriétaire, ce dernier n'étant plus conscient des risques encourus.

Monsieur LUCQUIN souligne qu'une évaluation médicale du propriétaire aurait pu aboutir à une mesure de protection judiciaire.

Les services de la DDCSPP précisent l'intervention de l'unité mobile psychiatrique. Le propriétaire dans un complet déni a refusé de donner suite à une expertise. Dans ce cas de figure, aucun cadre judiciaire ne peut autoriser l'intervention des travailleurs sociaux.

Le service instructeur précise avoir saisi le procureur de la république (article 40 du code de procédure pénale).

Aucune autre remarque n'étant formulée, M. le président invite à passer au vote :

Avis favorable à l'unanimité au classement de ce bâtiment en insalubrité irrémédiable
avec interdiction définitive d'habiter et obligation de réaliser, dans les trois mois,
les travaux destinés à la mise en sécurité du site

Affaire n° 2 : Commune de COMMERCY

État d'insalubrité de la maison d'habitation sise 4 chemin de Malaumont

Objet : Classement du logement en insalubrité

Rapporteur : Mme Marie HALVICK - DT de Meuse de l'ARS Grand Est

Le bâtiment d'habitation se compose, au rez-de-chaussée, d'une entrée, une cuisine, une salle d'eau avec WC, un salon et une chambre, à l'étage, d'une pièce non habitable. Cette maison est occupée par une locataire et son fils âgé de deux ans.

Une visite des services a été organisée le 12 décembre 2019. Ce contrôle a permis de constater des dysfonctionnements (installation électrique dangereuse et non sécurisée, absence de ventilation générale et permanente, présence de moisissures, absence de garde-corps aux fenêtres de l'étage, absence de main-courante dans les escaliers, présence d'une trappe de cave en mauvais état, présence de chéneaux et descentes d'eaux pluviales en mauvais état, présence de peintures au plomb dégradées,...) pouvant engendrer des risques pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent ou sont susceptibles d'occuper la maison d'habitation.

Un arrêté d'insalubrité portant mesures d'urgence avec interdiction d'habiter ce bâtiment a été notifié aux propriétaires.

Éléments de contexte :

Les propriétaires de cette maison disposent d'un parc immobilier dégradé (maisons et appartements), excepté un logement qui a bénéficié d'une réfection suite à un incendie en 2014. Des visites de contrôle (CAF – gendarmerie – police municipale et services de l'ARS) ont permis de constater de nombreux dysfonctionnements. Différentes procédures ont été notifiées aux propriétaires, notamment des arrêtés préfectoraux de suroccupation, un arrêté préfectoral d'insalubrité portant mesure d'urgence avec interdiction d'habiter. Une expertise de péril imminent est également engagée pour un bâtiment.

Compte tenu de ces éléments de présentation, le service instructeur propose aux membres de se prononcer sur :

- la réalité de l'insalubrité de cette maison d'habitation,
- la possibilité d'y remédier avec maintien de l'interdiction de l'habiter,
- la prescription aux propriétaires de travaux, selon les règles de l'art, dans un délai de trois mois, permettant de remédier aux dysfonctionnements précités.

Le service instructeur précise saisir rapidement le procureur de la république (article 40 du code de procédure pénale).

Les services de la DDCSPP précisent que les occupants sont relogés depuis la veille, au CHRS de Clermont-en-Argonne. Le relogement proposé (F1 bis) ne semblait pas approprié à la famille.

Discussion :

Entrée des propriétaires et une policière municipale de la commune de Commercy.

Les propriétaires déclarent être conscients des travaux à réaliser. Toutefois, ils tiennent à préciser que le logement, lors de la remise de clés, était correct à la location comme le précise l'état des lieux d'entrée. Depuis, la VMC a été plâtrée par la locataire.

Des documents prouvant la réalisation de travaux sont remis au service instructeur (changement de porte d'entrée, intervention sur le toit...).

Monsieur le président précise aux propriétaires que le bien ne peut être proposé à la location en l'état. Un rafraîchissement complet du bâtiment est nécessaire.

Le service instructeur demande aux propriétaires un diagnostic plomb et électricité avant de réaliser les travaux.

Monsieur DEFER constate que la maison n'est pas isolée, d'où la présence de moisissures. Un doublage des murs et un remplacement des fenêtres simple vitrage seraient un bon début de réponse à la totale précarité énergétique de ce logement. Il leur rappelle qu'en tant que bailleur, des aides financières peuvent être accordées pour une rénovation digne.

Les propriétaires précisent que le délai de 3 mois leur paraît trop restreint pour réaliser tous les travaux.

Monsieur le président explique que l'arrêté pourra être levé après réalisation des travaux et constatation des services de l'ARS.

Aucune autre remarque n'étant formulée, M. le président invite à passer au vote :

Avis favorable à l'unanimité au classement de ce bâtiment en insalubrité **remédiable** avec interdiction d'habiter en l'état et obligation de réaliser les travaux destinés à remédier aux dysfonctionnements précités avant toute nouvelle utilisation du bâtiment d'habitation

Affaire n° 3 : Commune d'ANCERVILLE

État d'insalubrité du bâtiment d'habitation sis 8 allée des Anémones

Objet : Classement du logement en insalubrité

Rapporteur : Mme Marie HALVICK - DT de Meuse de l'ARS Grand Est

Le bâtiment se compose, au rez-de-chaussée, d'une cuisine, d'un salon-salle à manger, de deux chambres, d'un WC et d'une salle de bain, à l'étage, d'une sorte de studio avec cuisine, salle d'eau et WC, une chambre et une pièce.

Atteinte potentiellement du syndrome de Diogène (trouble du comportement conduisant à des conditions de vie négligées voire insalubres, notamment une forme extrême d'accumulation compulsive), la propriétaire occupante est suivie par un gestionnaire de cas MAIA.

La famille prend des nouvelles mais n'est pas proactive dans une démarche d'accompagnement.

Un désencombrement et un rangement du bâtiment d'habitation a été réalisé le 15 octobre 2019 par une société de nettoyage. Un mois plus tard, le logement est à nouveau encombré. Dans l'attente d'une mesure de protection, la propriétaire occupante fait l'objet d'une mesure de sauvegarde. Un arrêté préfectoral d'insalubrité portant mesures d'urgence avec interdiction d'habiter lui a été notifié. La propriétaire est actuellement hébergée au CHRS de Clermont-en-Argonne. Un hébergement en EHPAD est en cours d'étude.

De nombreux dysfonctionnements (accumulation d'objets, de déchets, présence de fuites d'eau sur l'installation électrique, nombre important de multiprises, absence de chauffage sécurisé, poêle au bois et conduit d'évacuation de fumées non entretenus, absence de ventilation générale) pouvant engendrer des risques pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent ou sont susceptibles d'occuper le bâtiment d'habitation ont été recensés lors d'un contrôle des services.

Aussi, le service instructeur propose aux membres de se prononcer sur :

- la réalité de l'insalubrité de cet immeuble,
- la possibilité d'y remédier avec maintien de l'interdiction de l'habiter en l'état,
- la prescription à la propriétaire, des travaux, selon les règles de l'art, dans un délai de trois mois, permettant de remédier aux dysfonctionnements précités.

Discussion :

Monsieur BURGAIN souligne les risques d'hygiène en été et d'incendie en hiver.

Le service instructeur indique que les travaux d'office pour le désencombrement auront lieu avant l'été.

Aucune autre remarque n'étant formulée, M. le président invite à passer au vote :

Avis favorable à l'unanimité au classement de ce bâtiment en insalubrité réparable
et obligation de réaliser, dans un délai de trois mois,
les travaux destinés à remédier aux dysfonctionnements précités

Affaire n° 4 : Commune d'ANCERVILLE

État d'insalubrité du bâtiment d'habitation sis 26 rue de Frémy

Objet : Classement de ce logement en insalubrité

Rapporteur : Mme Marie HALVIK - DT de Meuse de l'ARS Grand Est

Le bâtiment se compose, à l'étage, d'une cuisine, d'un salon avec accès au balcon, d'un WC, d'une salle de bain et de trois chambres. Au rez de chaussée, se trouvent un garage et d'autres pièces. Un couple propriétaire occupe ce bâtiment.

Suite à un signalement, les services de l'ARS ont procédé à une visite de contrôle. Compte tenu de l'absence de moyen de chauffage normal et sécurisé et de l'encombrement conséquent, un arrêté préfectoral d'insalubrité portant mesures d'urgence avec interdiction d'habiter a été notifié au couple. En parallèle, une fiche de signalement a été adressée pour un accompagnement, notamment un hébergement-relogement.

De nombreux dysfonctionnements (accumulation d'objets et de déchets, absence de chauffage normal et sécurisé, installation électrique vétuste et dangereuse, absence d'eau chaude sanitaire, absence de ventilation générale et permanente, WC non fonctionnel, absence de main courante dans les escaliers, fissures dans les murs, moisissures dans la salle de bain, terrain non entretenu avec prolifération d'insectes et de rongeurs) pouvant engendrer des risques pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent ou sont susceptibles d'occuper le bâtiment d'habitation ont été constatés.

Au vu de ces éléments de présentation, le service instructeur propose aux membres de se prononcer sur :

- la réalité de l'insalubrité de cet immeuble,
- la possibilité d'y remédier avec maintien de l'interdiction de l'habiter en l'état,
- la prescription aux propriétaires, de travaux, selon les règles de l'art, dans un délai de trois mois, permettant de remédier aux dysfonctionnements précités.

Monsieur le président précise la situation complexe du couple. Un relogement séparé des époux est envisagé.

Aucune remarque n'étant formulée, il invite à passer au vote :

Avis favorable à l'unanimité au classement de ce bâtiment en insalubrité réparable et obligation de réaliser, dans un délai de trois mois, les travaux destinés à remédier aux dysfonctionnements précités

Affaire n° 5 : Commune de SENON

État d'insalubrité du bâtiment d'habitation sis 6 rue de la Fontaine

Objet : Classement de ce logement en insalubrité

Rapporteur : Mme Marie HALVICK - DT de Meuse de l'ARS Grand Est

Le bâtiment d'habitation, composé au rez-de-chaussée, d'une cuisine, un salon servant de chambre, un garage et deux granges incluant la salle d'eau, WC et une pièce non utilisée, à l'étage, de deux chambres et un grenier, est occupé par son propriétaire âgé de 73 ans.

Suite à un signalement du gestionnaire MAIA, une visite de contrôle a été organisée le 7 octobre 2019. Compte tenu de la situation préoccupante (absence de toilettes et d'une salle de bain fonctionnelles), une étude technico-financière a été réalisée. En parallèle, une entreprise de nettoyage est intervenue pour désencombrer et nettoyer les pièces à vivre. Un plan d'aide permet la mise en place d'un passage quotidien d'un prestataire pour un suivi de l'hygiène du propriétaire-occupant (35h/mois), dont l'état de santé se fragilise.

Un arrêté d'insalubrité portant mesures d'urgence avec interdiction d'habiter ce bâtiment a été notifié au propriétaire, bien conscient des risques.

La visite de contrôle a permis de constater de nombreux dysfonctionnements (installation électrique dangereuse et non sécurisée, toiture fortement endommagée, chéneaux et descentes d'eau pluviales en mauvais état, absence de dispositif de chauffage, moyen de production d'eau chaude défaillant, absence de ventilation générale et permanente, absence d'installations sanitaires, absence de garde-corps aux fenêtres de l'étage, encombrement conséquent) pouvant engendrer des risques pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent ou sont susceptibles d'occuper le bâtiment d'habitation.

Les travaux nécessaires à une remise en état ont été chiffrés à 104 263,87 € T.T.C. (sans coût de maîtrise d'œuvre). La reconstruction a, quant à elle, été estimée à 86 323,30 € T.T.C.

L'article L1331-26 du code de la santé publique prévoit que l'insalubrité du bien doit être qualifiée d'irréparable lorsque les travaux de remise en état sont plus coûteux que la reconstruction.

Au vu de ces constatations, le service instructeur propose aux membres :

- de qualifier l'insalubrité en insalubrité irréparable,
- d'interdire définitivement l'occupation de cette habitation,
- de prescrire au propriétaire des travaux permettant d'empêcher l'accès et l'usage du bâtiment d'habitation, selon les règles de l'art, dans un délai de trois mois.

Discussion :

Madame HEINTZMANN représente Madame ANTOINE, maire de la commune de Senon et apporte des précisions sur la situation du propriétaire-occupant.

Conscient qu'il ne peut plus rester chez lui, il ne serait pas opposé à un déménagement. Une visite de la résidence autonomie Mirabelle a eu lieu le 2 février, en parallèle un dossier de demande de logement a été adressé à l'OPH.

À ce jour, pas de logement disponible aux critères définis. Le propriétaire-occupant est toujours à son domicile. Des assistantes de vie interviennent chaque jour.

Aucune remarque n'étant formulée, M. le Président invite à passer au vote :

Avis favorable à l'unanimité au classement de ce bâtiment en insalubrité irrémédiable
avec interdiction définitive d'habiter et obligation de réaliser, dans les trois mois,
les travaux destinés à la mise en sécurité du site

Affaire n° 6 : Commune d'AMBLY-SUR-MEUSE

Protection du puits communal

Objet : Déclaration d'utilité publique du captage et des périmètres de protection

Rapporteur : Mme Céline PRINS – DT de Meuse de l'ARS Grand Est

La commune exploite le puits communal pour alimenter en eau potable sa population, soit 257 habitants.

Le service instructeur présente les caractéristiques du captage, les modalités d'exploitation et la qualité de l'eau prélevée.

À proximité de ce captage, se situent une zone enherbée en bordure d'un bras mort de la Meuse, un espace boisé, une zone urbanisée comprenant un lotissement récent, une route départementale et des cultures céréalières. Les risques de contamination des eaux souterraines sont, par conséquent, liés à l'urbanisation du secteur (dispositifs d'assainissement non collectif), aux activités agricoles et à la route départementale.

Les périmètres de protection, dans lesquels certaines activités sont interdites ou réglementées, ont été définis en prenant en considération cet environnement ainsi que le contexte géologique et hydrogéologique du captage.

Le coût de la protection est estimé à 62 000 €.

Les enquêtes publique et parcellaire se sont déroulées du 17 septembre au 3 octobre 2019. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à ce projet sans réserve ni recommandation.

Au vu de cette présentation, le service instructeur propose aux membres de réserver une suite favorable au projet d'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le puits communal d'Ambly-sur-Meuse et ses périmètres de protection.

Discussion :

Le réseau collectif pluvial n'étant pas étanche, les services de la DDT souhaiteraient ajouter comme prescription, un diagnostic réseau.

Cette prescription sera mentionnée dans l'arrêté final.

Monsieur BURGAIN souligne que la vraie problématique est l'assainissement, non pas les eaux pluviales.

Les services de la DDT répondent que le contexte est particulier pour cette collectivité, puisque les eaux ne sont pas séparées.

Aucune remarque n'étant formulée, M. le Président invite à passer au vote :

Avis favorable à l'unanimité au projet d'arrêté préfectoral

Affaire n° 7 : Commune de BRIXEY-AUX-CHANOINES

Protection de la Source du Lavoir

Objet : Déclaration d'utilité publique de la source et des périmètres de protection

Rapporteur : Mme Céline PRINS – DT de Meuse de l'ARS Grand Est

La commune exploite la Source du Lavoir pour alimenter en eau potable sa population, soit 83 habitants.

Le service instructeur présente les caractéristiques du captage, les modalités d'exploitation et la qualité de l'eau prélevée.

La source captée se situe en contrebas du village. Les risques de contamination des eaux souterraines sont, par conséquent, liés à l'urbanisation du secteur (dispositifs d'assainissement non collectifs) et aux activités agricoles.

Les périmètres de protection, dans lesquels certaines activités sont interdites ou réglementées, ont été définis en prenant en considération cet environnement ainsi que le contexte géologique et hydrogéologique du captage.

Le coût de la protection est estimé à 57 200 €.

Les enquêtes publique et parcellaire se sont déroulées du 20 novembre au 7 décembre 2019. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à ce projet assorti de la recommandation suivante : autoriser les coupes forestières rases suivies d'une replantation dans l'année à moins de 500 m du captage.

Le service instructeur a pris cette recommandation en compte.

Au vu de cette présentation, le service instructeur propose aux membres de réserver une suite favorable au projet d'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique la Source du Lavoir et ses périmètres de protection.

Aucune remarque n'étant formulée, M. le président invite à passer au vote :

Avis favorable à l'unanimité au projet d'arrêté préfectoral

Affaire n° 8 : Commune de DUGNY-SUR-MEUSE

Protection du Forage du Franc Ban

Objet : Déclaration d'utilité publique du forage et des périmètres de protection

Rapporteur : Mme Céline PRINS – DT de Meuse de l'ARS Grand Est

Entrée de Monsieur Arnaud DUBAUX, conseiller municipal, en charge de ce dossier.

La commune exploite le forage du Franc Ban pour alimenter en eau potable sa population, soit 1 308 habitants.

Le service instructeur présente les caractéristiques du captage, les modalités d'exploitation et la qualité de l'eau prélevée. Son environnement immédiat est composé de prairies, de pâtures, de cultures, d'une habitation et traversé par l'autoroute A4. L'aquifère capté reste sensible aux activités agricoles pratiquées.

Les périmètres de protection, dans lesquels certaines activités sont interdites ou réglementées, ont été définis en prenant en considération cet environnement ainsi que le contexte géologique et hydrogéologique du captage.

Le coût de la protection est estimé à 17 520 €.

Les enquêtes publique et parcellaire se sont déroulées du 4 au 20 novembre 2019. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à ce projet sans réserve ni recommandation.

Au vu de cette présentation, le service instructeur propose aux membres de réserver une suite favorable au projet d'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le forage du Franc Ban et ses périmètres de protection.

Discussion :

Monsieur DUBAUX précise que l'ouvrage est exploité en régie communale.

Au vu des travaux de mise en conformité prescrits dans le projet d'arrêté, Monsieur HACQUIN constate un manque manifeste de sécurisation des ouvrages.

Monsieur DUBAUX précise que l'ouvrage est désormais clos et qu'un devis a été demandé pour le remplacement de la porte détériorée.

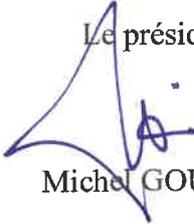
Le service instructeur précise que l'instruction des dossiers de protection est longue. Le projet d'arrêt mentionne les travaux à réaliser suite à un constat initial. Les collectivités n'attendent pas la signature de l'arrêté pour engager certains travaux.

Aucune remarque n'étant formulée, M. le président invite à passer au vote :

Avis favorable à l'unanimité au projet d'arrêté préfectoral

L'ordre du jour étant épuisé, M. le président remercie les membres de leur participation.

Fin de séance à 11h25.

Le président,

Michel GOURIOU